



Jugement commercial

DOSSIER N° :092/16

RC :238/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 33-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01 AVRIL 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 11 MOIS 02 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars
l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :
Madame RAKOTONDRAJERY Saloy – PRESIDENT-
En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

SIPEM Banque : Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, ayant son siège au Lot A 216 H Andavamamba, représentée par Mr RAKOTOARISON Brillant, son Directeur Général, élisant domicile en ses bureaux audit siège ;

Requérante, comparante et concluante;

Et

-Monsieur RAKOTOARIJAONA Alain, Madame RAMANANTENASOA Noeline, et Monsieur RAKOTONIRINA Harisoa Roger, demeurant à ANOSYBE OUEST, Lot III X 152 K Bis 101 Antananarivo, ayants pour conseil Me RABETOKOTANY Mamy, Avocat à la Cour, 3, Rue Ramangetrika Anosy Antananarivo

Requis, comparants et concluants par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Oui les requis en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 15 Mars 2016 servi à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM BANQUE), assignation a été donnée au sieur RAKOTOARIJAONA Alain, à dame RAMANANTENASOA Noeline et au sieur RAKOTONIRINA Harisoa Roger d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis à lui payer la somme de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT UN ARIARY (AR 4.637.501,00) en principal outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ainsi que celle de AR 1.379.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la SIPEM BANQUE fait valoir les moyens suivants :

Par convention de prêt n° 23200 en date du 29/04/2015, la SIPEM a consenti au sieur RAKOTOARIJAONA Alain un prêt de AR 25.000.000,00 pour financer son projet intitulé « TRANOMBAROTRA JAONA IV » ;

Dame RAMANANTENASOA Noéline et sieur RAKOTONIRINA Harisoa Roger se sont portés cautions solidaires et indivisibles de cet engagement ;

Il a été convenu que le remboursement se fera par mensualité constante de AR 1.479.166,60 pendant 24 mois ;

Cependant, ces derniers temps, les requis n'ont pas respecté leur engagement relatif au remboursement malgré toutes les relances et réclamations à l'amiable effectuées ;

En vertu de la lettre de mise en demeure n° DG/RAL/222/14 du 27/10/2014 prononçant la déchéance des termes conformément aux dispositions de l'art 7 de la convention, la créance de la SIPEM est devenue exigible ;

Au soutien de ses demandes, elle a versé au dossier les pièces suivantes :

- la lettre de mise en demeure n° DG/RAL/222/14 du 27/10/2014
- La copie du jugement n° 237-C du 11/09/2015
- Le tableau d'amortissement

En réplique, les requis par le biais de leur conseil, Me Mamy RABETOKOTANY, Avocat à la Cour, sollicitent le sursis à statuer jusqu'à l'aboutissement définitif de la procédure n° 155/15 et à titre subsidiaire, font conclure à ce que le Tribunal lui accorde la possibilité d'apurer en 2 mensualités la somme de AR 2.958.334,00 correspondant aux impayés et ce, en faisant soutenir ce qui suit :

Une autre procédure tendant à la réclamation de la même créance est pendante devant le Tribunal ;

Le jugement commercial n° 237-C du 11/09/2015 est encore frappé d'appel tel qu'il ressort du certificat d'appel délivré par le Greffier en chef du Tribunal de première instance d'Antananarivo ;

Quoiqu'il en soit, la requérante ne peut nier ni disconvenir que les requis ont déjà honoré 22 mensualités sur les 24 prévues dans la convention ;

Il ne leur reste donc à payer que 2 mensualités d'un montant total de AR 2.958.334,00 faute par la requérante de prouver la différence entre le montant réclamé et le montant dû ;

Au soutien de leur défense, les requis ont versé au dossier :

- La copie du jugement commercial n° 237-C du 11/09/2015
- Le certificat d'appel en date du 02/08/2016
- L'assignation à comparaître en date du 16 Avril 2015

Dans ses conclusions ultérieures, la SIPEM BANQUE fait conclure que :

La procédure invoquée par les requis a déjà abouti au jugement n° 237-C du 11/09/2015 et de ce fait, la demande de sursis à statuer n'est pas fondée ;

S'agissant du montant réclamé, le dernier remboursement effectué par les requis remonte au 17/03/2015 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La demande reconventionnelle a été formée suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

S'agissant de la demande de sursis à statuer, il importe de remarquer que l'issue de la présente affaire ne dépend pas de l'issue de l'affaire invoquée ;

Par conséquent, il convient de rejeter cette demande ;

Au fond:

• **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, les requis ne contestent pas avoir conclu un prêt de AR 25.000.000,00 auprès de la SIPEM mais ils ne rapportent pas la preuve selon laquelle ils ne doivent plus que AR 2.958.334,00 ;

Par ailleurs, il appert du tableau d'amortissement versé au dossier que la SIPEM leur a infligé des pénalités de retard ;

Par conséquent, la somme de AR 4.137.501,40 est certaine, liquide et exigible et il convient de condamner les requis au paiement de cette somme ;

• **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'inexécution par les requis de leur obligation cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'art 177 de la LTGO ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

Ainsi, il y a lieu de ramener la condamnation à la somme de Ar1.000.000,00 ;

• **Sur la demande reconventionnelle :**

Les requis sollicitent un délai pour s'exécuter ;

Certes selon l'art 52 de la LTGO, le Juge a la possibilité d'accorder au débiteur un délai pour s'exécuter mais il est de jurisprudence que l'octroi de telle mesure est subordonné à la réunion de 2 conditions à savoir la bonne foi du débiteur et la présentation d'offre satisfaisante ;

En l'espèce cependant, en 2015, ils ont déjà demandé 6 mois tel qu'il appert du jugement n° 237-C du 11/09/2015 et actuellement, soit presque 2 ans après, ils ne se sont pas encore exécutés ;

Il en résulte que la mauvaise foi est patente ;

Par conséquent, il convient de rejeter la demande ;

• **Sur l'exécution sur minute :**

Ni le cas d'absolue nécessité prévu par l'art 229 du CPC qui est seulement possible en matière d'ordonnance ni l'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile ne sont pas en l'espèce suffisamment caractérisés ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

• Condamne les requis à payer à la SIPEM BANQUE la somme de **QUATRE MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT UN ARIARY**(AR 4.637.501,00) en principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 1.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

• Rejette la demande de délai de grâce.

• Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute.

• Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.